

DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 17/06/2020

Affichage le 17/06/2020

N° 20 - 078

SERVICE : Direction de l'économie

OBJET : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – SAS CEP BEAUTE à Bourg-en-Bresse (01000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC-2017-147 du 11 décembre 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC -2019-008 du 11 février 2019 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT que la collectivité peut, conformément à la convention annexée à la délibération DC -2019-008, participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un dispositif de subventions aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10 % de l'assiette éligible, en complément de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la lettre d'intention de l'entreprise SAS CEP BEAUTE (Présidente Caroline EVRA née PISANI) en date du 12 mars 2020 sollicitant une aide à l'investissement ;

CONSIDERANT que, après instruction par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain du dossier de demande de subvention « entreprises », le dossier de l'entreprise SAS CEP BEAUTE (Présidente Caroline EVRA née PISANI) est conforme au règlement de cette aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 4 289 € est attribuée au projet porté par l'entreprise SAS CEP BEAUTE (Présidente Caroline EVRA née PISANI), 17 Rue Victor Basch 01000 Bourg-en-Bresse sur la base de 10 % des dépenses subventionnables qui s'élèvent à 42 893 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 22/06/2020

Affichage le 22/06/2020

N° 20-099

SERVICE : Foncier et gestion locative

OBJET : Bail dérogatoire – 6 rue Thomas Riboud – Bourg-en-Bresse (01000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Développement Economique », la Communauté d'Agglomération a en charge l'animation d'un pépinière d'activités cœur de ville ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a fait appel à la SARL CACHAR, représentée par son gestionnaire Expertimo Gestion, afin de lui louer un local situé dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse, en vue d'une sous-location à des artisans ou commerçants, dans le but de redynamiser le cœur de ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de cette location, un bail dérogatoire est conclu entre la SARL CACHAR, représentée par son gestionnaire, Expertimo Gestion, et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Le bail dérogatoire précise les points suivants :

- Le local commercial, constituant le lot n°7 de la copropriété, et les 287/1000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier, mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, est situé sur la commune de Bourg-en-Bresse, 6 rue Thomas Riboud, et cadastré section AD numéro 376 ;
- Le présent bail débutera le 1^{er} juin 2020 et prendra fin au 31 mai 2023 ;
- La présente location est consentie pour un loyer de 1 000 € par mois non soumis à TVA.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N°20-100

SERVICE : Foncier et gestion locative

OBJET : Boulangerie de Viriat (01440) - Cession du droit au bail

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que la société « Boulangerie de VIRIAT » représentée par son gérant, Monsieur David VALENCOT, est actuellement locataire au titre d'un bail commercial en date du 1^{er} juillet 2010, d'un local situé 238, rue Prosper Convert à VIRIAT (01440), cadastré section AE numéro 335, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que par un courrier en date du 8 juin 2020 transmis par la société d'avocats THIVEND, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été informée de la vente du fonds de commerce de la société « Boulangerie de VIRIAT » à la société en cours de création « SAS l'Epi Viriati », ces derniers sollicitant l'accord de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse pour la cession du bail susmentionné aux mêmes conditions principales exception faite de la demande pour un loyer dont le règlement est mensuel et non plus trimestriel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 « Cession – Sous-location » du bail commercial en date du 1^{er} juillet 2010, la Communauté d'Agglomération donne son agrément à la cession, en faveur de la société dénommée « L'Epi Viriati », Société par actions simplifiées en cours de création, dont Monsieur Fabien CHANAL-MOGUET sera le gérant, du droit au bail commercial portant sur les locaux sis 238, rue Prosper Convert à VIRIAT (01440), cadastrés section AE numéro 335, et attaché au fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie appartenant à la société « Boulangerie de VIRIAT », immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 838 811 297.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que le paiement du loyer se fera par mensualités. Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et au plus tard le 5 de chaque mois par virement automatique au profit du Trésor Public.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-101

SERVICE : Direction du Grand Cycle de l'Eau

OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux sur la commune de Villereversure.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la consultation lancée le 27 janvier 2020 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT l'offre de la société VINCENT DESVIGNES INGENIERIE (42000 Saint-Etienne) comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché concernant la maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux sur la commune de Villereversure est attribué à la société VINCENT DESVIGNES INGENIERIE (42000 Saint-Etienne) pour un forfait provisoire de rémunération de 29 850.00 € HT. L'enveloppe financière affectée aux travaux est de 730 000.00 € H.T. (valeur juillet 2019).

ARTICLE 2 :

Les autres offres sont classées ou déclarées irrégulières conformément au rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N°20-102

SERVICE : DIRECTION DE LA PLAINE TONIQUE

OBJET : création de tarifs complémentaires pour l'accès au centre aquatique de la Plaine Tonique à Malafretaz

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Bureau n° DB-2020-003 en date du 6 janvier 2020 relative à la tarification de la base de loisirs de la Plaine Tonique ;

CONSIDERANT que les élus du Bureau Communautaire ont émis en avis favorable à l'ouverture du centre aquatique de la Plaine Tonique au 27 juin 2020 suite à la période de confinement liée à la pandémie de COVID 19 ;

CONSIDERANT qu'un protocole de réouverture doit être mis en place pour la saison estivale 2020 et qu'ainsi le public pourra être accueilli du lundi au vendredi aux horaires suivants : de 10h30 à 13h, de 13h30 à 17h et de 17h30 à 19h. Cependant, afin de favoriser la distanciation entre les usagers, la capacité d'accueil est fortement réduite, passant de 1 100 à 250 personnes. Ainsi, il ne sera plus possible de garantir une place dans le centre aquatique à des usagers ayant acheté un forfait « accès plage et centre aquatique Adultes et Enfants de plus de 12 ans » à 6,50 € ou un forfait « accès plage et centre aquatique Enfants de 3 à 12 ans » à 4 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé deux nouveaux tarifs :

- « Complément centre aquatique Adultes et Enfants de plus de 12 ans » à 2,50 € ;
- « Complément centre aquatique Enfants de 3 à 12 ans » à 1,50 €.

Ces tarifs seront délivrés uniquement pour les usagers ayant acheté les produits suivants :

- « Accès plage Adultes et Enfants de plus de 12 ans » à 4 €
- « Accès plage Enfants de 3 à 12 ans » à 2,50 €.

Ceci afin de garantir un tarif identique aux tarifs suivants :

- « Accès centre aquatique + PLAGE Adultes et Enfants de plus de 12 ans » à 6,50 €
- « Accès centre aquatique + PLAGE Enfants de 3 à 12 ans » à 4 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-103

SERVICE : Foncier gestion locative

OBJET : Cession d'un bâtiment locatif situé 92 rue des 13 Vents à Montrevel-en-Bresse (01340) à la société VELFOR PLAST

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que la SAS LIDER, spécialisée dans le façonnage et la transformation de feuilles souples ou rigides de chlorure de vinyle, reliure et confection de catalogues, achat/revente, emballage et fabrication de pièces techniques plastiques, est locataire depuis octobre 2002 d'un bâtiment industriel situé 92 rue des treize vents à Montrevel-en-Bresse (01340).

CONSIDERANT que la SAS LIDER est une filiale du groupe VELFOR PLAST, dont le siège social est à Saint-Pal-en-Chalença (43500), identifiée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 300 419 462 ;

CONSIDERANT que Monsieur BRUN représentant des sociétés LIDER et VELFOR PLAST a fait part de l'intérêt par la société VELFOR PLAST d'acquérir le bien loué. Suite à plusieurs échanges entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et Monsieur BRUN, il a été convenu la vente dudit bien moyennant le prix de 900 000 € ;

CONSIDERANT que la toiture du bien vendu nécessite des travaux de remise en état ; que par conséquent, le prix de vente tient compte de l'avis des Domaines ainsi que des travaux de toiture devant être effectués ;

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de France Domaines en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le tènement bâti situé sur la commune de Montrevel-en-Bresse (01340), 92 rue des 13 vents cadastré section AI numéro 162 d'une superficie de 8003 m² est vendu à la société VELFOR PLAST dont le siège social est à Saint-Pal-en-Chalença (43500) ou toute autre personne morale qui se substituerait, pour le prix net vendeur de 900 000 € (neuf cent mille euros) non soumis à TVA.

ARTICLE 2 :

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-104

SERVICE : Conservatoire à Rayonnement Départemental

OBJET : Tarifs 2020/2021- Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse (EMM)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que la politique tarifaire du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et de l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse (EMM) comprend deux éléments : les tarifs de scolarité et les tarifs de location d'instruments ;

CONSIDERANT que les tarifs de scolarité sont fixés en fonction du cursus choisi par l'élève, de son statut (élève mineur, étudiant, adulte) et de sa provenance géographique (résidant dans la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou à l'extérieur) ;

CONSIDERANT que depuis l'année scolaire 2017/2018, le quotient familial est pris en compte dans le calcul des droits d'inscription des élèves mineurs et majeurs des deux établissements, s'ils habitent une commune de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse a procédé en 2017 à une harmonisation de l'application du quotient familial et des modalités de paiement avec le CRD ;

CONSIDERANT que ces modalités figurent dans deux règlements des tarifs, établis pour chaque établissement, annexés au présent rapport et opposables aux familles ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'enseignement dispensé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental et l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse, des instruments peuvent être loués, dans la limite des disponibilités, aux élèves débutants qui le désirent ;

CONSIDERANT qu'une distinction est opérée entre les catégories d'instruments, visant à permettre aux élèves jouant d'un instrument plus coûteux de le louer plus longtemps au sein de l'établissement afin de retarder un éventuel achat, qui peut être conséquent ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de location sont regroupées dans deux règlements des tarifs de location, établis pour chaque établissement, joints au présent rapport.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les tarifs 2019/2020 pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Bourg-en-Bresse et l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse sont maintenus pour l'année scolaire 2020/2021 (grille tarifaire jointe à la présente décision).

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-105

SERVICE : Direction du Développement Social et Solidaire

OBJET : Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain pour les accueils périscolaire et extra-scolaire au Centre de Loisirs Part'Age à Montrevel-en-Bresse (01340)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 du CASF, modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

CONSIDERANT que par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, sur le temps extrascolaire mais aussi périscolaire ;

CONSIDERANT que ces deux types d'accueils sont éligibles à la subvention dite « prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » versée par les CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs Part'Age à Montrevel-en-Bresse conventionne depuis plusieurs années avec la CAF de l'Ain afin de bénéficier de ces subventions ;

CONSIDERANT qu'il s'agit aujourd'hui de renouveler ces deux conventions qui ont pris fin en 2019 ;

CONSIDERANT que les présentes conventions de financement sont prévues pour une durée allant du 01/01/2020 au 31/12/2023 et ne peuvent pas faire l'objet d'une tacite reconduction ;

CONSIDERANT l'intérêt de conclure de telles conventions avec la CAF de l'AIN pour bénéficier d'une aide financière afin de proposer un accueil de qualité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de ces conventions ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les conventions d'objectifs et de financement entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain pour l'accueil périscolaire et extra-scolaire

du Centre de Loisirs Part'Age à Montrevel-en-Bresse (01340) telles que présentées en annexe de la présente décision sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Les conventions sont conclues pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sans possibilité de reconduction tacite.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-106

SERVICE : Direction du Développement Social et Solidaire

OBJET : Convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain pour l'aide aux vacances enfants pour le Centre de Loisirs Part Age à Montrevel-en-Bresse (01340)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) proposent une offre de service à l'ensemble des familles et accordent une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès ;

C'est pourquoi les Caisses d'Allocations Familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires, favorisent l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes et particulièrement des vacances collectives.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse conventionne depuis plusieurs années avec la CAF de l'Ain pour le Centre de Loisirs Part'Age à Montrevel-en-Bresse afin que les familles bénéficient d'une aide supplémentaire dans le cadre des départs en séjours ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux enfants et aux jeunes des familles les moins aisées, la CAF de l'AIN verse une aide financière forfaitaire qui sera versée dans le cadre de la convention d'aide aux vacances enfants avec la CA3B ;

CONSIDERANT qu'il s'agit aujourd'hui de renouveler cette convention qui a pris fin en 2019 ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée indéterminée correspondant à la durée de l'action mise en place par la CAF de l'Ain ;

CONSIDERANT l'intérêt de conclure une telle convention avec la CAF de l'AIN pour bénéficier d'une aide financière pour proposer des séjours de qualité pour les enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette convention ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain pour l'aide aux vacances enfants pour le Centre de Loisirs Part Age à Montrevel-en-Bresse (01340), telle qu'elle figure en annexe de la présente décision, est conclue pour une durée indéterminée correspondant à la durée de l'action conduite par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.